

**Décision n° 2020 – 0513**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLOMPIZE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de MOLOMPIZE,

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLOMPIZE en date du 10 octobre 1968,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Jacques FOULIER en date du 20 mai 2018,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Martial Pascal en date du 19 novembre 2019,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Roger PASCAL en date du 09 décembre 2019,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Michel CHAMBON en date du 14 janvier 2020

Vu la déclaration d'opposition de conscience de l'Indivision Chambon reçue le 14 janvier 2020 et complété par l'envoi du 18 février 2020)

Vu l'avis du président de l'ACCA consulté le 11 juin 2020,

Sur proposition du directeur de la fédération départementale des chasseurs,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MOLOMPIZE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLOMPIZE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLOMPIZE du 10 octobre 1968 est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du président de la fédération départementale des chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le Président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de MOLOMPIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affichée en mairie de MOLOMPIZE pendant 10 jours au moins et notifiée au président de l'ACCA de MOLOMPIZE et au chef du service

départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie sera transmise à la direction départementale des territoires.

Le président de la fédération départementale des chasseurs

Fait à Aurillac, le 29 août 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a flourish.

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020-513

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 212 à 214, 224 à 228, 234 à 246, 249 à 254, 259 à 262, 267, 271, 285 à 289, 293, 294, 304 à 306, 311 à 315, 330 à 332, 336, 339, 340, 344, 352, 359, 362 à 366, 389, 390, 413 à 417, 424 à 431, 440, 442, 443, 445, 460, 494, 495, 499 à 510, 513, 516, 519, 520, 549 à 551, 573, 629, 632, 973, 998, 1031, 1033, 1036, 1038, 1039, 1058, 1089, 1090, 1095, 1096, 1099, 1100. <u>Surface de 93 hectares environ</u>	PASCAL Martial

Annexe 2 à la décision n° 2020-513

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section ZC n° 25, 27 <u>Surface de 1 hectare environ</u>	FOULIER JACQUES
- Section C n° 14, 15, 67, 322, 337, 339, 349, 352, 354, 357 à 361, 387 à 391, 393, 403, 406, 428 à 430, 446, 467 à 469, 478, 479, 486 à 491, 995 à 1000, 1002 à 1012, 1017 à 1019, 1023 à 1027, 1031 1032, 1038, 1039, 1041, 1043, 1053, 1216, 1218 à 1220. - Section D n° 17, 18, 35, 72, 87, 88, 100, 101, 137, 138, 144, 148, 155, 180, 204, 220, 221, 463, 467, 468, 469, 485, 498, 545, 547, 564, 565, 567, 602, 606, 607, 627, 680, 681, 769, 776 à 780, 782, 792, 794, 796 à 799, 1043, 1080 à 1083. <u>Surface de 47 hectares environ.</u>	PASCAL Roger
Section C n° 547 -Section D n° 37, 103, 104, 531 <u>Surface de 1.5 hectares environ</u>	CHAMBON Michel
- Section C n° 10,11, 19, 21, 64, 68, 321, 329, 336, 338,347, 352, 354 à 356, 369, 380, 382, 392, 394, 395, 398 à 400, 422, 426, 427, 433, 434, 441 à 443, 459, 461, 462, 483 à 485, 504, 505, 515 à 524, 527 à 537, 541, 542, 548, 554, 555, 982 à 992, 1001, 1013, 1014, 1015, 1016, 1021, 1022, 1029, 1030, 1033, 1040, 1046, 1047, 1050, 1221, 1301, 1303 ; - Section D n° 33, 38, 39, 91, 96, 97, 107, 110, 118,	Indivision CHAMBON

122, 123, 124, 139, 141, 142, 147, 170, 171, 206, 208, 247, 248, 265, 456, 477, 487, 492, 525, 543, 546, 791, 793, 795, 1027, 1046, 1048.	
<u>Surface de 40 hectares environ</u>	

Annexe 3 à la décision n° 2020-513

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section D n° 229, 230, 231 à 233, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 201, 302, 302	BOYER Marie
-Section D n° 630, 631	CORNET Jean
-Section D n° 247, 248	CHAMBON-GARRET
-Section D n°518	COMBES Roseline
-Section D n° 511, 512, 515	COMBES Roland
-Section D n°517	BISCARAT Henri

